

N° : DP 20/161

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION ENTRE LA METROPOLE ET LES COMMUNES DE LA CRAU - LA GARDE ET HYERES-LES-PALMIERS POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DE SON PARC DE VEHICULES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les projets de conventions joints,

CONSIDERANT la nécessité pour la Métropole de disposer de carburant pour son parc de véhicules,

CONSIDERANT que les communes de La Crau, La Garde et Hyères-les-Palmiers disposent des équipements nécessaires à la fourniture du carburant utile au fonctionnement du parc de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler par convention les modalités de fourniture des carburants dont les communes disposent au bénéfice de la Métropole pour le fonctionnement de ses véhicules et pour une durée de 3 ans,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER les conventions avec les communes de La Crau, La Garde et Hyères-les-Palmiers pour la fourniture de carburants nécessaires au fonctionnement des véhicules utilisés par la Métropole.

ARTICLE 2

DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal 2020 et suivants, article 62875, opération 10153.

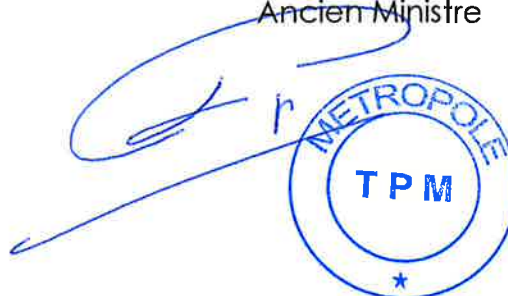
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 6 JUIN 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



**Convention entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Ville de Hyères pour la
fourniture de carburants nécessaire au fonctionnement de son parc de véhicules**

Entre :

Toulon Provence Méditerranée, Métropole, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO,

Ci-après désignée « la Métropole » ou « TPM »

Et :

La Ville de Hyères, représentée par son maire en exercice.

Ci-après désignée « la Ville »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision en date du.....,

Vu la décision du Conseil Municipal de la Ville de Hyères en date du,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour l'exercice de ses missions la Métropole possède un parc de véhicules qu'elle utilise pour ses besoins propres.

Elle ne dispose pas d'une solution de stockage et de distribution de carburants.

Aussi souhaite-t-elle s'approvisionner en carburant auprès de la Ville qui dispose des équipements nécessaires.

La Ville ayant donné son accord, la présente convention est conclue avec la Métropole, pour la distribution et le refacturation de divers carburants.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de la fourniture par la Ville de carburants nécessaire au fonctionnement des véhicules de la Métropole.

Les véhicules concernés par la présente convention sont ceux qui appartiennent à la Métropole et qui sont utilisés exclusivement par ses services.

Les véhicules faisant l'objet d'une utilisation partagée entre la Métropole et la Ville font l'objet de conventions spécifiques.

Article 2 – Engagement de la Ville

La Ville s'engage à fournir à la Métropole tous types de carburants nécessaires au fonctionnement de son parc de véhicules, parmi lesquels le gazole, l'essence sans plomb, le gazole non routier, le GPL, et tout nouveau carburant qu'elle viendrait à acheter et stocker pour ses besoins.

En revanche la Ville ne s'engage pas à fournir un carburant dont elle n'aurait pas l'usage ou dont elle ne souhaiterait pas assurer le stockage.

Article 3 – Modalités pratiques de prises de carburants

Les véhicules de la Métropole sont inventoriés dans la base de données du service de la Ville en charge du parc automobile. La prise de carburants s'effectue à l'aide des badges carburant délivrés par le gestionnaire de parc de la Ville. Chaque badge est dédié à un véhicule particulier du parc de la Métropole. La fourniture des carburants se fait uniquement sur le site du centre technique de la Ville et dans la limite des stocks disponibles.

En cas de rupture de stock ou d'indisponibilité des installations du Centre Technique, la Métropole se procure les carburants par des moyens de substitution qui lui sont propres.

La Métropole s'engage par ailleurs à informer la Ville des modifications qu'elle souhaiterait mettre en œuvre dans la gestion de son parc automobile et qui auraient une incidence sur la fourniture des carburants.

De son côté, la Ville informe la Métropole des changements qu'elle voudrait apporter dans les modalités de fourniture des carburants.

Article 4 - Modalités financières de remboursement

En contrepartie de la fourniture de carburants, la Ville sollicite le remboursement de la fourniture de carburants par l'émission d'un titre de recettes accompagné d'un état détaillé des prises de carburant par véhicule.

Les parties conviennent d'une refacturation trimestrielle à terme échu selon les modalités suivantes :

- Pour chaque type de carburant, quantité prise au centre technique par chaque véhicule
- Application, à la date de la prise de carburant, du prix coûtant au litre consenti à la Ville par ses fournisseurs lors de la dernière livraison de carburant.

Article 5 – Suivi de la présente convention

La refacturation des carburants fait l'objet d'un suivi constant par les services de la Métropole et de la Ville.

Ils contrôlent la cohérence des remboursements par rapport à l'activité du service, et font des propositions pour améliorer l'équité, la transparence et la simplicité des refacturations.

Article 6 – Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Un an avant son terme, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction.

La dite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

A tout moment, en cours de contrat, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Fait au Toulon, le

Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée,
Le Président,
Hubert FALCO

Pour la Ville de Hyères ,

Le Maire,
XXXXX

**Convention entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Ville de La Garde pour la
fourniture de carburants nécessaire au fonctionnement de son parc de véhicules**

Entre :

Toulon Provence Méditerranée, Métropole, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO,

Ci-après désignée « la Métropole » ou « TPM »

Et :

La Ville de La Garde, représentée par son maire en exercice.

Ci-après désignée « la Ville »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision en date du.....,

Vu la décision du Conseil Municipal de la Ville de La Garde en date du,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour l'exercice de ses missions la Métropole possède un parc de véhicules qu'elle utilise pour ses besoins propres.

Elle ne dispose pas d'une solution de stockage et de distribution de carburants.

Aussi souhaite-t-elle s'approvisionner en carburant auprès de la Ville qui dispose des équipements nécessaires.

La Ville ayant donné son accord, la présente convention est conclue avec la Métropole, pour la distribution et le refacturation de divers carburants.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de la fourniture par la Ville de carburants nécessaire au fonctionnement des véhicules de la Métropole.

Les véhicules concernés par la présente convention sont ceux qui appartiennent à la Métropole et qui sont utilisés exclusivement par ses services.

Les véhicules faisant l'objet d'une utilisation partagée entre la Métropole et la Ville font l'objet de conventions spécifiques.

Article 2 – Engagement de la Ville

La Ville s'engage à fournir à la Métropole tous types de carburants nécessaires au fonctionnement de son parc de véhicules, parmi lesquels le gazole, l'essence sans plomb, le gazole non routier, le GPL, et tout nouveau carburant qu'elle viendrait à acheter et stocker pour ses besoins.

En revanche la Ville ne s'engage pas à fournir un carburant dont elle n'aurait pas l'usage ou dont elle ne souhaiterait pas assurer le stockage.

Article 3 – Modalités pratiques de prises de carburants

Les véhicules de la Métropole sont inventoriés dans la base de données du service de la Ville en charge du parc automobile. La prise de carburants s'effectue à l'aide des badges carburant délivrés par le gestionnaire de parc de la Ville. Chaque badge est dédié à un véhicule particulier du parc de la Métropole. La fourniture des carburants se fait uniquement sur le site du centre technique de la Ville et dans la limite des stocks disponibles.

En cas de rupture de stock ou d'indisponibilité des installations du Centre Technique, la Métropole se procure les carburants par des moyens de substitution qui lui sont propres.

La Métropole s'engage par ailleurs à informer la Ville des modifications qu'elle souhaiterait mettre en œuvre dans la gestion de son parc automobile et qui auraient une incidence sur la fourniture des carburants.

De son côté, la Ville informe la Métropole des changements qu'elle voudrait apporter dans les modalités de fourniture des carburants.

Article 4 - Modalités financières de remboursement

En contrepartie de la fourniture de carburants, la Ville sollicite le remboursement de la fourniture de carburants par l'émission d'un titre de recettes accompagné d'un état détaillé des prises de carburant par véhicule.

Les parties conviennent d'une refacturation trimestrielle à terme échu selon les modalités suivantes :

- Pour chaque type de carburant, quantité prise au centre technique par chaque véhicule
- Application, à la date de la prise de carburant, du prix coûtant au litre consenti à la Ville par ses fournisseurs lors de la dernière livraison de carburant.

Article 5 – Suivi de la présente convention

La refacturation des carburants fait l'objet d'un suivi constant par les services de la Métropole et de la Ville.

Ils contrôlent la cohérence des remboursements par rapport à l'activité du service, et font des propositions pour améliorer l'équité, la transparence et la simplicité des refacturations.

Article 6 – Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022. Un an avant son terme, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction.

La dite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

A tout moment, en cours de contrat, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Fait au Toulon, le

Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée,
Le Président,
Hubert FALCO

Pour la Ville de La Garde ,

Le Maire,
XXXXX

**Convention entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Ville de La Crau pour la
fourniture de carburants nécessaire au fonctionnement de son parc de véhicules**

Entre :

Toulon Provence Méditerranée, Métropole, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO,
Ci-après désignée « la Métropole » ou « TPM »

Et :

La Ville de LA Crau , représentée par son maire en exercice.

Ci-après désignée « la Ville »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision en date du.....,

Vu la décision du Conseil Municipal de la Ville de La Crau, en date du,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour l'exercice de ses missions la Métropole possède un parc de véhicules qu'elle utilise pour ses besoins propres.

Elle ne dispose pas d'une solution de stockage et de distribution de carburants.

Aussi souhaite-t-elle s'approvisionner en carburant auprès de la Ville qui dispose des équipements nécessaires.

La Ville ayant donné son accord, la présente convention est conclue avec la Métropole, pour la distribution et le refacturation de divers carburants.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de la fourniture par la Ville de carburants nécessaire au fonctionnement des véhicules de la Métropole.

Les véhicules concernés par la présente convention sont ceux qui appartiennent à la Métropole et qui sont utilisés exclusivement par ses services.

Les véhicules faisant l'objet d'une utilisation partagée entre la Métropole et la Ville font l'objet de conventions spécifiques.

Article 2 – Engagement de la Ville

La Ville s'engage à fournir à la Métropole tous types de carburants nécessaires au fonctionnement de son parc de véhicules, parmi lesquels le gazole, l'essence sans plomb, le gazole non routier, le GPL, et tout nouveau carburant qu'elle viendrait à acheter et stocker pour ses besoins.

En revanche la Ville ne s'engage pas à fournir un carburant dont elle n'aurait pas l'usage ou dont elle ne souhaiterait pas assurer le stockage.

Article 3 – Modalités pratiques de prises de carburants

Les véhicules de la Métropole sont inventoriés dans la base de données du service de la Ville en charge du parc automobile. La prise de carburants s'effectue à l'aide des badges carburant délivrés par le gestionnaire de parc de la Ville. Chaque badge est dédié à un véhicule particulier du parc de la Métropole. La fourniture des carburants se fait uniquement sur le site du centre technique de la Ville et dans la limite des stocks disponibles.

En cas de rupture de stock ou d'indisponibilité des installations du Centre Technique, la Métropole se procure les carburants par des moyens de substitution qui lui sont propres.

La Métropole s'engage par ailleurs à informer la Ville des modifications qu'elle souhaiterait mettre en œuvre dans la gestion de son parc automobile et qui auraient une incidence sur la fourniture des carburants.

De son côté, la Ville informe la Métropole des changements qu'elle voudrait apporter dans les modalités de fourniture des carburants.

Article 4 - Modalités financières de remboursement

En contrepartie de la fourniture de carburants, la Ville sollicite le remboursement de la fourniture de carburants par l'émission d'un titre de recettes accompagné d'un état détaillé des prises de carburant par véhicule.

Les parties conviennent d'une refacturation trimestrielle à terme échu selon les modalités suivantes :

- Pour chaque type de carburant, quantité prise au centre technique par chaque véhicule
- Application, à la date de la prise de carburant, du prix coûtant au litre consenti à la Ville par ses fournisseurs lors de la dernière livraison de carburant.

Article 5 – Suivi de la présente convention

La refacturation des carburants fait l'objet d'un suivi constant par les services de la Métropole et de la Ville.

Ils contrôlent la cohérence des remboursements par rapport à l'activité du service, et font des propositions pour améliorer l'équité, la transparence et la simplicité des refacturations.

Article 6 – Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Un an avant son terme, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction.

La dite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

A tout moment, en cours de contrat, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Fait au Toulon, le

Pour la Métropole Toulon Provence
Méditerranée,
Le Président,
Hubert FALCO

Pour la Ville de La Crau,

Le Maire,
XXXXXX